



Département du Gard
Mairie d'AIGALIERS
30700
280 route Stéphane Hessel
☎ 04 66 22 10 58
✉ accueil@aigaliers.fr
www.aigaliers.net



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Présidence : Monsieur BOYER Daniel, Maire.

Présents : Mesdames ANDRE Sarah, BONZI Frédérique, DINARDO Mélissa, ETIENNE Fidjy, GLOANEC Marie Lise, LEVY Julie, Messieurs BOYER Daniel, BORDEL Jean-Luc, MARREL Jérôme, RUOT David.

Pouvoir : Mme ULRICH Rachel a donné pouvoirs à Mr BOYER Daniel pour voter en son nom et signer tout document, Mr SABIANI Pierre-Jean a donné pouvoirs à Mr RUOT David pour voter en son nom et signer tout document.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h05.

Madame BONZI Frédérique est désignée secrétaire de séance.

Le Maire certifie :

- Que la convocation du conseil municipal a été affichée et envoyée le 7 décembre 2023 ;
- Que le nombre de conseillers en exercice est de 15.

**

ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 15 novembre 2023,**
2. **Délibération relative au bilan de la concertation préalable concernant la réalisation de la carte d'identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables dans le cadre de la loi Climat et résilience,**
3. **Délibération portant création d'un emploi permanent pour le nettoyage des bâtiments communaux,**
4. **Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur ce poste,**
5. **Délibération relative au plan de financement du projet de rénovation-extension de la salle polyvalente,**
6. **Candidature pour le marché nocturne 2024,**
7. **Délibération instituant la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle.**

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2023

Le procès-verbal relatif à la réunion du 15 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

2. Délibération relative au bilan de la concertation préalable concernant la réalisation de la carte d'identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables dans le cadre de la loi Climat et résilience

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département du Gard du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

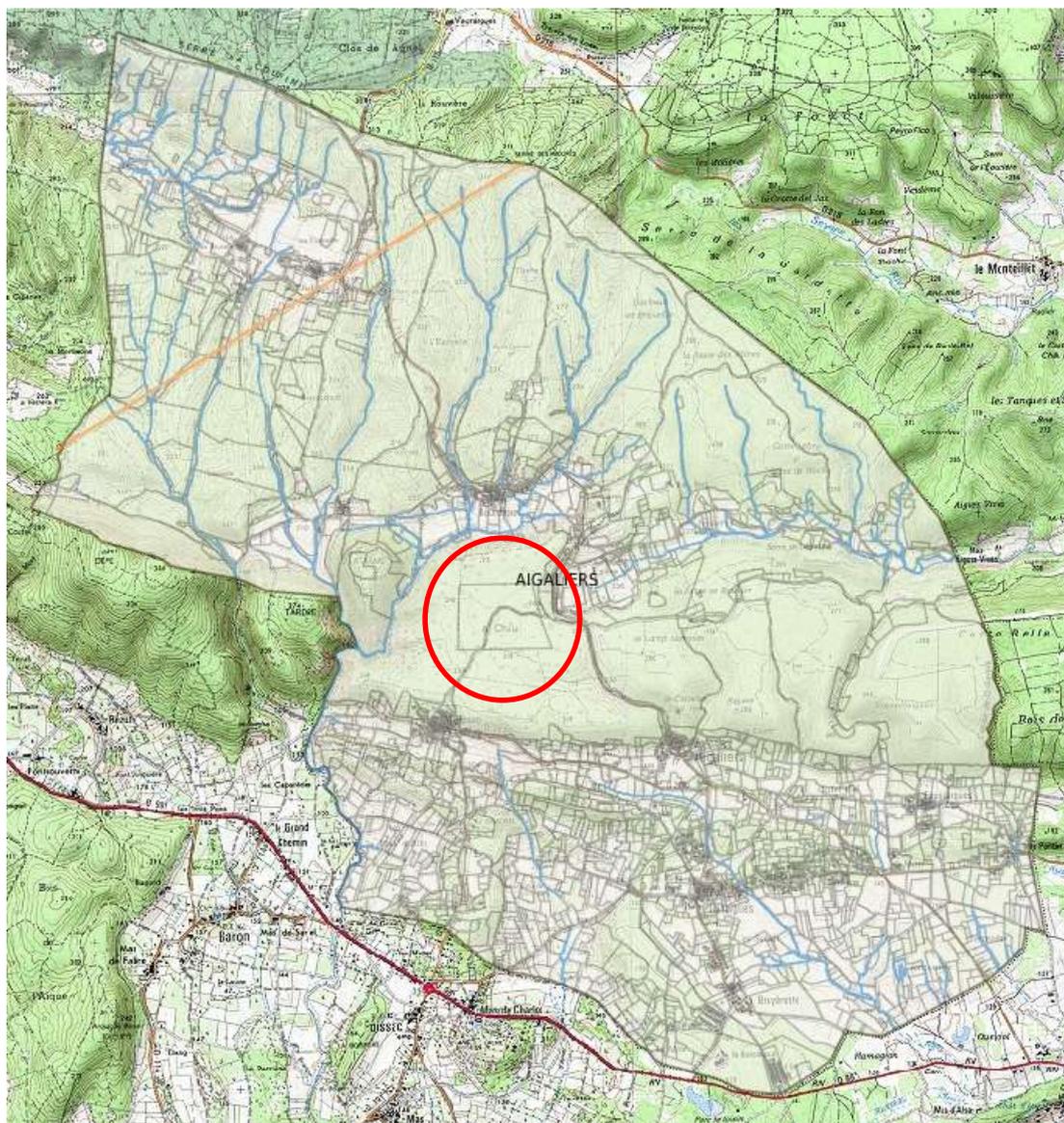
Vu la délibération du conseil municipal n° 2023 11 15 – 04 en date du 15 novembre 2023 relative aux modalités de concertation,

Considérant qu'il n'y a pas d'observation consigné dans le cahier de concertation mis à la disposition du public du 27 novembre 2023 au 08 décembre 2023,

Considérant que le zonage a été publié sur le site internet de la commune d'Aigaliers et mis à la disposition du public en mairie, du 27 novembre 2023 au 08 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents,

- Approuve le bilan de la concertation préalable avec le public,
- Propose et approuve le zonage autour du parc photovoltaïque existant.



 Zone arrêtée par le conseil municipal d'Aigaliers

3. Délibération portant création d'un emploi permanent pour le nettoyage des bâtiments communaux

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L313-1 du code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'actuellement l'entretien des locaux est effectué par une personne intérimaire, que son contrat d'intérim finit au 29 décembre 2023 et ne peut plus être renouvelé, que le travail de celle-ci est très satisfaisant,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent d'entretien des locaux (grade des adjoints techniques territoriaux), en raison de la nécessité de service pour le nettoyage des locaux communaux : Mairie, Ecole, Bibliothèque, Salle Polyvalente, Salle multi activité du Presbytère et les parties communes des logements du Presbytère (sols, bureaux, sanitaires, vitres...),

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux, grade des adjoints techniques territoriaux, à temps non complet, soit à raison de 16/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi permanent pourra être occupé par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminé sur le fondement de l'article L332-8 3° du CGFP.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : l'entretien des sols, bureaux, sanitaires, vitres des bâtiments communaux : Mairie, Ecole, Bibliothèque, Salle Polyvalente, Salle multi activité du Presbytère et communs des logements du Presbytère.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des adjoints techniques territoriaux.

Les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle.

Le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 06 juin 2018,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux au grade des adjoints techniques territoriaux,

DECIDE

D'adopter la proposition du Maire,
De modifier le tableau des emplois à compter du 01/01/2024,
D'inscrire au budget les crédits correspondants.

4. Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur ce poste

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L.332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), tout emploi peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Il précise que les besoins de la commune ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint technique territorial, par délibération en date du 13 décembre 2023, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 16/35^{ème}.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, et de la nécessité du service, le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent d'agent d'entretien des locaux sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de nettoyage des locaux communaux : sols, bureaux, sanitaires, vitres des bâtiments communaux (Mairie, Ecole, Bibliothèque, Salle Polyvalente, Salle multi activité du Presbytère et communs des logements du Presbytère), à temps non complet à raison de 16/35^{ème}, pour une durée déterminée de 3 ans. Le contrat de travail à durée déterminée sera établi avec toutes les précisions. La dépense correspondante sera inscrite au budget communal.

5. Délibération relative au plan de financement du projet de rénovation-extension de la salle polyvalente

Vu la délibération 2023 11 15 – 05 en date du 15 novembre 2023 relative à la demande de subvention d'investissement de l'Etat pour les travaux de rénovation thermique bioclimatique de la salle polyvalente avec extension,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- ADOPTE le plan de financement :

| | |
|-------------------------------|-----------|
| Coût total prévisionnel HT | 541 616 € |
| Subvention de l'Etat | 162 484 € |
| Subvention de la Région | 31 091 € |
| Subvention du Département | 108 000 € |
| Subvention de la CCPU | 32 960 € |
| Autofinancement de la commune | 207 081 € |

- SOLLICITE une subvention d'investissement de l'Etat pour 2024,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

6. Candidature pour le marché nocturne 2024

Le Comité de Promotion Agricole d'Uzès a écrit aux communes afin de savoir celles qui souhaitaient participer à l'opération Marchés nocturnes pour l'été 2024.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de candidater pour le marché nocturne de l'été 2024.

La commission du Comité de Promotion Agricole d'Uzès, en charge de l'organisation des marchés nocturnes se réunira fin janvier 2024 pour étudier et sélectionner les communes candidates.

7. Délibération instituant la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire de la commune d'AIGALIERS informe le Conseil Municipal :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 07 décembre 2023,

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

DECIDE

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

Article 2 : Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|---|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Article 3 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, fera l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012-Charges de personnel et frais assimilés du budget principal.

Article 5 : Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 19h50.

Le Maire,
Daniel BOYER

La secrétaire,
Frédérique BONZI